

Le paquet d'éducation et de participation (Bildungs- und Teilhabepaket)

L'Allemagne propose le paquet d'éducation et de participation. Ce programme s'adresse aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes, qui, eux-mêmes ou dont les familles, disposent de peu de moyens financiers.

Ce paquet vise à empêcher que les jeunes soient exclus des activités scolaires ou de loisirs en raison de leur situation financière. Le paquet d'éducation et de participation offre une aide financière, par exemple pour les sorties et les fournitures scolaires, les repas de midi, les cours de sport ou de musique ainsi que les activités de loisirs.

Quelles aides sont proposées ?

En plus des autres prestations d'aide (les versements mensuels de l'agence pour l'emploi, de la Caisse des allocations familiales ou du service social), les jeunes bénéficient de subventions pour les activités éducatives et de participation. Par exemple :

- les sorties et les voyages de plusieurs jours avec l'école ou la crèche
- les fournitures scolaires (cartables, cahiers, matériel de dessin, etc.)
- les frais de transport pour les trajets en bus ou en train vers l'école la plus proche de la filière choisie
- les cours de soutien (lorsqu'ils sont nécessaires en raison des résultats scolaires)
- les déjeuners à l'école ou à la Kita (lorsqu'ils sont proposés par l'établissement)
- l'adhésion à un club ou de participation à un cours (sport, musique, art, etc.)
- la participation à des loisirs payants, à des groupes de jeux ou d'éveil

Qui peut faire une demande ?

Le paquet éducation et participation s'adresse aux personnes qui

- fréquentent une crèche, une école générale (comme une école primaire ou un collège/lycée) ou un établissement professionnel (sans rémunération d'apprentissage),

et

- qui perçoivent le revenu citoyen, l'aide au logement, l'allocation familiale supplémentaire pour les familles à faible revenu, l'aide sociale ou des prestations relevant de la loi sur l'asile.

Les enfants et les jeunes dont les familles disposent de faibles revenus peuvent également déposer une demande.

Les prestations dans le domaine de l'éducation (comme les fournitures scolaires), sont accordées aux enfants et jeunes jusqu'à 25 ans, tandis que celles dans le domaine de la participation (comme les activités sportives) sont disponibles jusqu'à 18 ans.

Où faire la demande ?

L'organisme compétent dépend des prestations d'aide perçues :

- Si vous percevez le revenu citoyen, l'allocation familiale supplémentaire pour les familles à faible revenu ou l'aide au logement, c'est l'agence pour l'emploi qui est compétente.
- Si vous percevez l'aide sociale ou de prestations en vertu de la loi sur des prestations relevant de la loi sur l'asile, c'est le bureau d'aide sociale qui est compétent.